

Décision n° 2021-2556
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 2 décembre 2021
autorisant la Société publique locale pour l’aménagement numérique de la
Guyane à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en Guyane

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) L. 42-1 et L. 42-3, R.20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2015-1082 de l’Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d’utilisation de la bande de fréquences 3410-3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu le courrier conjoint de Canal+ Telecom et de la SPLANG en date du 5 novembre 2021 notifiant à l’Arcep leur projet de cession de l’autorisation d’utilisation de fréquences issue de la décision n° 2004-1111 modifiée ;

Vu le courrier de la SPLANG en date du 29 novembre 2021 demandant à l’Arcep le renouvellement de son autorisation d’utilisation de fréquences à l’issue de sa cession par Canal+ Telecom ;

Après en avoir délibéré le 2 décembre 2021,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

Par la décision n° 2004-1111 modifiée en date du 21 décembre 2004, la société Canal+ Telecom (anciennement Mediaserv) a été autorisée à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz pour un réseau point à multipoint du service fixe en Guyane.

Par la décision n° 2020-1481 en date du 15 décembre 2020, l’Arcep a autorisé la mise à disposition à la Société publique locale pour l’aménagement numérique de la Guyane (ci-après « SPLANG ») de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à Canal+ Telecom par la décision n° 2004-1111 modifiée susmentionnée.

Par un courrier en date du 5 novembre 2021, Canal+ Telecom et la SPLANG ont notifié à l'Arcep leur projet de cession de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2004-1111 modifiée susmentionnée dans le département de Guyane.

2 Sur la notification du projet de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Tout projet de cession [...] est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse qui le rend public. »

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 du CPCE sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 dudit code.

En application des articles L. 42-3 et R. 20-44-9-2 du CPCE, le projet de cession des fréquences attribuées à Canal+ Telecom par la décision n° 2004-1117 susmentionnée à la SPLANG n'est pas soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, qui peut néanmoins s'y opposer.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir notamment :

- « 1° Les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 [c'est-à-dire :
 - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
 - l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
 - la bonne utilisation des fréquences ;
 - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
 - la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;
- 2° L'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 ;
- 3° L'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;
- 4° Lorsque les conditions d'utilisation de la fréquence ou la bande de fréquences prévues au II de l'article L. 42-1 ne sont pas en mesure d'être respectées ;
- [...]
- 6° Lorsque la cession est susceptible de nuire de manière significative à la concurrence en application de l'article L. 42-1-1. ».

2.2 Sur l'instruction de la notification du projet de cession des fréquences

Canal+ Telecom et la SPLANG ont transmis, dans leurs courriers en date du 5 novembre 2021, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire à la notification d'un projet de cession de fréquences.

Après examen de la notification, il apparaît qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de s'opposer au projet de cession de Canal+ Telecom et de la SPLANG.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la décision n° 2021-2555, l'autorisation d'utilisation de fréquences n° 2004-1111 modifiée dont Cana+ Telecom a demandé la cession, et par voie de conséquence abroge également, par la même décision, la décision n° 2020-1481 en date du 15 décembre 2020 autorisant la mise à disposition à la SPLANG des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à Canal+ Telecom ;
- octroie à la SPLANG, par la présente décision, l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées à Canal+ Telecom sur tout le département de Guyane.

Conformément à l'article R. 20-44-9-4 du CPCE, du fait de la cession totale souhaitée par Canal+ Telecom et la SPLANG, l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2004-1111 modifiée susmentionnée sont transférés au nouveau titulaire.

3 Sur la demande de renouvellement

Par son courrier en date du 29 novembre 2021, la SPLANG demande, dans le cas où l'Arcep ne s'opposerait pas au projet de cession susmentionnée, à ce que l'autorisation d'utilisation des fréquences cédées, dont l'échéance est au 31 décembre 2021, soit renouvelée jusqu'au 31 décembre 2022 afin de « *poursuivre ses services de boucle locale radio, qui permettent aujourd'hui à près de 670 abonnés de bénéficier d'un accès à très haut débit fixe dans des zones isolées en Guyane* ».

Compte-tenu de l'usage de ces fréquences par la SPLANG, qui remplit des fonctions utiles à l'aménagement numérique du territoire, et en l'absence d'incompatibilité de cette demande de renouvellement avec le calendrier prévisionnel d'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz aux opérateurs mobiles, il apparaît qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande de renouvellement.

Par conséquent, l'autorisation d'utilisation des fréquences octroyée à la SPLANG par la présente décision est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Décide :

- Article 1.** La SPLANG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 792 461 154 et dont le siège social est situé 4129 route de Montabo à Cayenne (97300), est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences de la bande 3420 - 3460 MHz pour du service fixe en Guyane.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et expire le 31 décembre 2022.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe à la présente décision.
- Article 4.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SPLANG et publiée sur le site Internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 2 décembre 2021,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE

Annexe 1 reprenant les conditions d'utilisations des fréquences de la décision n° 2004-1111 modifiée de l'Arcep

Dans ce qui suit, le terme « l'opérateur » désigne le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences.

1 Nature, caractéristiques, couverture du réseau et des services utilisant la ressource en fréquences

1.1 Nature du réseau utilisant la ressource en fréquences

L'opérateur dispose de fréquences dans la bande de fréquences 3,5 GHz afin d'établir un réseau ouvert au public constitué de liaisons hertziennes point à multipoint et point à point de boucle locale radio pour la fourniture d'accès fixe.

1.2 Nature des services utilisant la ressource en fréquences

L'opérateur fournit au public une offre de services de télécommunications par raccordement direct à son réseau de l'équipement terminal des clients. Cette offre est disponible sur l'ensemble de la zone de couverture radioélectrique des systèmes point à multipoint dans la bande 3,5 GHz de l'opérateur.

Le titulaire est tenu de respecter les engagements qui ont été souscrits dans le dossier de demande de fréquences de boucle locale radio en Guyane, déposé en 2004 par la société Médiaserv, devenue Canal+ Telecom, concernant les caractéristiques de l'offre de télécommunications

Cette offre comprend notamment une offre d'accès Internet (débits allant jusqu'à 2 Mb/s), des services d'interconnexion de réseaux locaux et de liaison louées pour des débits allant jusqu'à 2 Mb/s.

L'opérateur peut fournir, à travers les réseaux de boucle locale radio qu'il déploie dans la bande de fréquences 3,5 GHz, une offre de liaisons louées à un opérateur de téléphonie mobile en vue du raccordement de stations de base d'un réseau de téléphonie mobile, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Cette activité ne peut être conduite au dépend de la fourniture d'accès fixe ;
- Une offre de fourniture d'accès fixe par boucle locale radio doit être effectivement disponible sur l'intégralité de la zone de couverture radioélectrique des stations de base point à multipoint, sans que l'opérateur puisse se prévaloir d'une limitation des capacités disponibles en raison de leur utilisation pour la fourniture d'un service de liaisons louées à un opérateur mobile pour le raccordement de stations de base d'un réseau de téléphonie mobile ;
- L'opérateur fournit des liaisons louées dans des conditions techniques et financières non discriminatoires, équivalentes pour tous les opérateurs mobiles qui en font la demande.

1.3 Couverture du réseau utilisant la ressource en fréquences

Le réseau de boucle locale radio de l'opérateur est établi dans le département d'outre-mer de la Guyane.

1.3.1 Obligation de déploiement du réseau de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz

Le taux départemental de couverture radioélectrique de la population par les systèmes point à multipoint installés par l'opérateur dans la bande 3,5 GHz atteint, dans le département, au minimum les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous aux différentes échéances.

	Echéances		
	31 décembre 2005	31 décembre 2008	31 décembre 2011
Guyane	15%	21%	27%

Le taux départemental de couverture radioélectrique de la population située dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants par les systèmes point à multipoint installés par l'opérateur dans la bande 3,5 GHz atteint, au 31 décembre 2011 dans le département, au minimum les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous.

	31 décembre 2011
Guyane	50%

1.3.2 Respect des obligations de déploiement

Les obligations de déploiement figurant ci-dessus seront déclarées avoir été respectées si les objectifs assignés au taux de couverture radioélectrique sont vérifiés par l'indicateur de couverture radioélectrique défini comme suit.

L'indicateur est défini sur une zone donnée comme le pourcentage de la population de cette zone située en vue directe d'au moins une station de base, où la probabilité qu'un point donné soit en vue directe d'une station de base est évaluée de la façon suivante :

- a1 si le point se trouve dans la zone de couverture d'une seule station de base ;
- a2 si le point se trouve dans celles de deux stations de base ;
- a3 si le point se trouve dans celles d'au moins trois stations de base.

Les valeurs de ces paramètres sont précisées ci-dessous :

	3,5 GHz
a1	0,5
a2	0,75
a3	0,875

La zone de couverture d'une station de base est définie comme la zone constituée de la réunion des secteurs de couverture géographique de chaque antenne d'émission point à multipoint en service sur la station de base. Le secteur de couverture géographique d'une antenne est évalué par le secteur angulaire dont l'origine est le point d'implantation de la station de base, l'azimut celui de l'antenne, l'angle d'ouverture l'angle d'ouverture à 3 dB de l'antenne, et le rayon égal à une valeur constante r définie ci-dessous.

	3,5 GHz
r	8 km

La population située dans une zone donnée est évaluée en fonction des densités moyennes d'habitants des communes situées en totalité ou en partie dans la zone.

1.3.3 Contrôle du respect des obligations de déploiement

L'opérateur fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect par l'opérateur des obligations de déploiement mentionnées ci-dessus et l'évaluation des conditions d'utilisation des fréquences.

Ces informations comprennent notamment la liste et les coordonnées géographiques des sites de stations de base en fonctionnement dans la bande 3,5 GHz, l'azimut et l'angle d'ouverture à 3 dB des secteurs d'émission installés sur ce site, au 31 décembre 2005, au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2011.

1.4 Conditions techniques d'utilisation des bandes de fréquences

1.4.1 Conditions techniques générales d'utilisation des fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes point à multipoint dans la bande 3,4 - 3,6 GHz sont définies dans la décision n°99-830 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999.

1.4.2 Restrictions d'utilisation des fréquences dans les zones transfrontalières

L'utilisation du spectre radioélectrique par les pays limitrophes peut restreindre les conditions d'utilisation de certains canaux mis à disposition de l'opérateur. L'Autorité veillera à ce que les accords de coordination aux frontières conclus avec les administrations des pays limitrophes permettent aux opérateurs de disposer de la même proportion de canaux préférentiels dans les bandes 3,4 - 3,6 GHz.

Ces accords peuvent être fournis, sur demande de l'opérateur, par l'Autorité de régulation des télécommunications.

En l'absence d'accord conclu avec l'administration du pays concerné, si l'opérateur souhaite déployer des systèmes radioélectriques à proximité des frontières, il devra préalablement à tout déploiement adresser à l'Autorité une demande de coordination de fréquences.

1.4.3 Conditions d'utilisation des canaux adjacents à ceux d'un autre opérateur autorisé

Les conditions d'utilisation des canaux adjacents à ceux d'un autre opérateur autorisé pourront faire l'objet d'accord à conclure entre les deux opérateurs. Les opérateurs tiendront l'Autorité informée de l'avancée des négociations de ces accords et lui tiendront copie de ceux-ci dès leur conclusion.

Les conditions prévues dans ces accords pourront, sur demande des opérateurs concernés, être introduites par l'Autorité dans la présente décision.

1.4.4 Fréquences utilisables pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructure

L'opérateur pourra être autorisé à utiliser des fréquences par l'Autorité de régulation des télécommunications pour l'établissement de liaisons point à point d'infrastructure nécessaires au raccordement à leur réseau des stations de base de boucle locale radio, en fonction des ressources disponibles.

2 Redevances dues au titre de la présente autorisation.

Le titulaire acquitte les redevances fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep.

3 Obligations résultant d'accords internationaux

L'opérateur respecte les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'UIT (Union Internationale des Télécommunications), par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de l'Union européenne.